

Révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du **Grand-Bornand**

Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

Août 2012



Affaire suivie par

Anne Fonta, chargée d'études
tél. : 04 50 33 77 46
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://intra.ddt-74.i2/>
<http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Sommaire

<u>1. AVIS DES SERVICES</u>	5
<u>2. OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	5
<u>3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	11
<u>4. CONCLUSION</u>	11

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune du Grand-Bornand a été prescrite par arrêté préfectoral le 3 janvier 2007.

Les risques pris en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT) a piloté cette procédure ; elle a confié l'élaboration technique du projet au service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'ONF.

Ce projet de révision du PPR a été élaboré en concertation-association avec la commune du Grand-Bornand. Dans ce cadre, plusieurs réunions de travail ayant donné lieu à des échanges se sont tenues ; la note de présentation du PPR en fait état.

En juillet 2011, le projet de PPR a été soumis, pour avis, au conseil municipal, au centre régional de la propriété forestière, à la chambre d'agriculture ainsi qu'au syndicat intercommunal Fier-Aravis.

Une réunion publique d'information a été organisée le 11 août 2011. Une quarantaine de personnes était présente.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 décembre 2011 au 27 janvier 2012.

M. Bernard Bulinge, commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 26 février 2012. Il émet un avis favorable au plan de prévention des risques assorti des remarques suivantes :

- que soit réexaminé la justification des zonages objet des observations ;
- que le document soit adapté au moment de son approbation afin de prendre en compte l'Aléa Maximal Vraisemblable (AMV), répondant ainsi à la demande formulée par le maire du Grand-Bornand, au nom de la commune, d'étudier les avalanches exceptionnelles (courrier adressé au commissaire enquêteur en cours d'enquête).

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation formulée lors de l'enquête publique ainsi qu'aux demandes émanant du processus de consultation. Une remarque a été formulée par le conseil municipal, ce qui a conduit à une modification du projet avant l'enquête publique.

Le plan de prévention des risques du Grand-Bornand soumis à votre approbation intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPR a fait l'objet, le 13 juillet 2011, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

Le **conseil municipal du Grand-Bornand** réuni le 29/07/2011 exprime la réserve suivante à propos de la carte des aléas naturels : sollicite le classement de l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables (zones U et NA du POS valant PLU) concernées par un aléa moyen en zone de risque modéré (bleu) sur la cartographie réglementaire.

Cette demande a été analysée, à la suite de quoi, des modifications de zonage ont été réalisées avant la mise à l'enquête publique du projet de PPR. Les secteurs inscrits dans le document d'urbanisme de la commune en zones U, NA indicées, ND récepteurs de COS pour lesquels un aléa moyen a été inventorié se voient doter d'un zonage bleu de risque moyen (zonage constructible moyennant le respect de dispositions réglementaires adaptées).

Le **centre régional de la propriété forestière** indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler et fait part de son avis favorable au projet.

La **chambre d'agriculture** n'a pas produit d'avis dans le cadre de cette phase de consultation. Il en est de même pour le **Syndicat intercommunal Fier-Aravis**.

2. Observations et demandes formulées lors de l'enquête publique

Les demandes sont présentées selon l'ordre du rapport établi par le commissaire enquêteur.

En préambule, il est à noter que dans plusieurs avis et propositions formulés par le commissaire enquêteur, celui-ci mentionne « la collectivité » comme étant l'organe décisionnel. Un rectificatif semble utile sur ce point particulier : c'est l'État, représenté par la DDT, qui est identifié comme maître d'ouvrage des procédures de PPR dans le département et à qui appartient la décision de donner une suite favorable ou non aux demandes exprimées, en s'appuyant sur l'analyse, au plan technique, réalisé par le bureau d'études.

M. André DELOCHE. *« Je connais bien le secteur des Côtes. A la fin des années 1950, un gros bloc rocheux de plusieurs m³ était descendu presque à la route départementale à Villavit, cassant un gros arbre et renversant un mazot. Ce bloc était passé très près du chalet de mes parents et est encore visible à son point de chute. Plus tard, la commune et les services de l'État ont autorisé la construction d'une route plus en amont, d'immeubles et villas en aval du couloir dangereux. Alors, ou il y a danger et la commune doit réaliser d'urgence des travaux de protection des personnes et des biens ou il n'y a pas danger et il n'y a plus lieu d'empêcher de nouvelles constructions. Les blocs rocheux ne s'arrêtent pas à mi-pente mais prennent plutôt de l'élan ».*

Commissaire enquêteur : ce secteur n'apparaît pas comme interdit à la construction sur le plan projet PPR, ce qui n'est pas forcément autorisé sur le POS en cours. Certaines zones sont plutôt considérées à risque « glissement de terrain » plutôt que chutes de pierres en aléas faible à moyen. La protection ne sera réalisée que si réellement justifiée.

RTM : une visite de terrain a permis de constater la présence d'un bloc dans une parcelle située en amont de la RD4. Cependant, selon un témoignage recueilli sur le site, il ne s'agirait pas du bloc qui a détruit le mazot signalé par M. Deloche mais d'un bloc mis à jour lors des excavations réalisées pour le bâtiment en amont. Compte tenu de la présence subaffleurante du substratum dans ce secteur de la commune, cette hypothèse paraît tout à fait réaliste.

On note, en vue aérienne, qu'une combe se dessine à l'amont de l'ancien mazot. Cette combe se poursuit jusqu'en limite de forêt et au-delà où un éperon rocheux présentant une falaise de quelques dizaines de mètres a été localisé. Constitué de calcaire urgonien, cet éperon présente globalement un aspect sain. Toutefois, on ne peut exclure que le bloc ayant détruit le mazot vers la fin des années 50 (1962, selon d'autres sources) soit issu de ce secteur.

Au vu de la configuration de la combe et des valeurs de pente mesurées lors de notre visite, depuis la zone source potentielle, la propagation d'un bloc jusqu'au site du mazot apparaît comme exceptionnelle. Sans autres éléments sur la zone de départ de ce bloc et sur la situation lors de la survenue de l'événement, ce dernier ne sera pas pris en compte comme aléa de référence.

On ne peut, toutefois, exclure que des blocs issus de l'éperon rocheux puissent atteindre la partie supérieure de la combe. C'est la raison pour laquelle, l'aléa qualifié de G2 (instabilité de terrain, aléa moyen) est à reconsidérer. Par conséquent, il est introduit : une zone d'aléa fort de chutes de blocs (P3), et à l'aval de celle-ci, une zone d'aléa moyen de chutes de blocs (P2).

DDT : retient la proposition du bureau d'études. L'aléa de chutes de blocs est introduit dans ce secteur, ce qui se traduit, d'un point de vue réglementaire, par l'ajout du règlement H (chutes de blocs) à la zone réglementée D (instabilité de terrain) préexistante.

M. Marius BASTARD-ROSSET. Vérification de la situation de sa parcelle (B n°1586, les Envers du Milieu) afin de connaître les contraintes (issues du projet de PPR) dans la mesure où un courrier de M. le maire en date du 14 octobre 2010 l'informe de l'engagement de la municipalité de porter à l'étude de la prochaine révision du POS, sa constructibilité.

Commissaire enquêteur : ce courrier est un engagement de la mairie à examiner la constructibilité de cette parcelle lors de la révision du POS. Cette demande ne peut en aucun cas être prise en considération dans le cadre de cette enquête. Après vérification, elle est située en zone blanche, son examen demeure possible.

DDT : effectivement, la parcelle B1586 est classée en zone blanche de risque négligeable à nul dans le projet de PPR. Elle est donc non réglementée au titre de ce document.

M. Roger PERRISSIN-FABERT. Propriétaire de la parcelle n°3741 à Villeneuve, conteste la zone rouge établie (en forme de « boule ») au-dessus de cette parcelle, qui paraît totalement injustifiée compte tenu de sa position géographique. D'autre part, M. Perrissin-Fabert signale qu'une construction a bénéficié d'un permis de construire pour une extension, laquelle n'a pas respecté la limite par rapport au ruisseau.

Commissaire enquêteur : ce secteur est considéré en aléa fort de glissement de terrain. Sa non constructibilité a donc été déterminée pour ce motif et la présence de la neige ne permet pas réellement de porter un jugement. La collectivité déterminera après analyse de la situation s'il y a lieu ou non d'apporter un correctif ; quant à la position de la construction ?

RTM : la zone visée est la zone réglementaire 9X. Il ne s'agit pas d'une zone exposée à un aléa de glissement de terrain mais à un aléa de débordement torrentiel fort (décrite sous le n°12 dans la note de présentation du projet de PPR). Ce petit ruisseau est le siège de débits très modestes, y compris pour des crues courantes, mais peut connaître, de manière exceptionnelle, un transport solide très important, engendrant des dépôts et des débordements.

Maintien du zonage de l'aléa et du zonage réglementaire.

DDT : s'appuyant sur les arguments développés par le bureau d'études, propose de ne pas donner suite à cette demande. L'aléa et le zonage réglementaire qui en découle sont confirmés.

Famille MILHOMME. « Demande qu'une partie de la zone d'avalanche en rouge sur les parcelles 1888-1889-1890-1891 et en amont de celles-ci soit classée en zone bleue comme elle l'était dans les précédents plans, notamment celui de 1988 (totalité en zone bleue). Cette bande d'une quarantaine de mètres de large partant en dessous des chalets du Venay et tenant compte du profil du terrain, il semble que cela est raisonnable. Les futures constructions seront regroupées sur la partie non avalancheuse, donc le droit à construire des parcelles en zone bleue pourra être utilisé et reporté sur la zone à construire, libre de toutes contraintes ».

Commissaire enquêteur : ce secteur en zone d'aléa moyen est classé en zone à risque torrentiel. La modification de son classement est liée aux études et analyses plus récentes qui démontrent ce risque. La collectivité doit également s'interroger sur la réelle justification de ce secteur. Avis favorable à son réexamen.

RTM : la demande porte sur les zones réglementaires 101X (zone d'aléa 108A2) et 104X (zone d'aléa 256T3A3).

En ce qui concerne la zone 101X, les parcelles mentionnées par les requérants sont situées dans l'axe de l'avalanche de La Lavanche, appelée aussi Avalanche du Chapeau (CLPA n°18). Ces parcelles peuvent être exposées aux effets résiduels du souffle d'une grosse avalanche. Le PPR de 1991 considérait déjà ce secteur comme un secteur exposé à un aléa modéré. Ces parcelles restent classées en zone d'aléa modéré dans le projet de PPR révisé. La différence de réglementation entre le PPR de 1991 et le projet actuel est issue de l'évolution de la doctrine nationale de non augmentation des enjeux dans des secteurs naturels où un aléa moyen est inventorié (principe exposé dans le rapport de présentation, paragraphe consacré à la méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire).

En ce qui concerne la zone 104X, il s'agit d'une bande inconstructible encadrant le lit mineur du ruisseau de la Lavanche, comme il en existe le long de tous les ruisseaux dans les PPR. Maintien du zonage de l'aléa (torrentiel fort) et du zonage réglementaire (zone rouge).

DDT : le principe de non augmentation des enjeux et donc des risques dans des secteurs naturels où un aléa moyen est inventorié a été réaffirmé par la direction générale de la prévention des risques au ministère de l'Ecologie. C'est donc selon ce principe que ce secteur, concerné par un aléa moyen d'avalanche, non construit aujourd'hui et classé, par ailleurs, en zone d'urbanisation future NA dans le PLU, a été traduit en zone rouge de risque fort dans le projet de PPR.

S'agissant de la justification de la zone rouge de débordement torrentiel, les cours d'eau et torrents sont dotés d'un zonage de risque fort, à la fois pour matérialiser les possibilités de débordement proprement dit, l'érosion des berges et également, à titre conservatoire, afin de garantir l'accès au lit pour des interventions, parfois nécessaires à la suite d'épisodes pluvieux.

M. René AVET et M. Marcel TOCHON-FERDOLLET. Demandent que l'aléa modéré (2A2) soit retranscrit en risque modéré dans la carte réglementaire comme dans le PER de 1991, de manière à ce que la route d'accès puisse rester libre. Précisent que les chalets existants datant de plus de 200 ans n'ont jamais été victimes d'avalanche. Evoquent la possible purge du cône d'avalanche qui descend depuis les Lanches.

Commissaire enquêteur : il apparaît difficile de modifier l'aléa et le risque de ce secteur uniquement pour permettre à la route de rester ouverte. La collectivité appréciera la nécessité de revoir ce classement qui me paraît plutôt justifié.

RTM : la zone d'aléa n°2 n'est pas soumise au risque d'avalanche. Il y a donc une erreur de numérotation de zone dans le registre d'enquête et donc dans le rapport du commissaire enquêteur. L'un des requérants (cf. Registre d'enquête) possède un chalet à La Culaz. Il est probable que la requête porte sur la zone d'aléa 21A2 et la route d'accès au hameau de la Culaz.

Le passage de la zone d'aléa 21A2 à une zone réglementaire rouge est issu de l'évolution de la doctrine nationale évoquée au point précédent (principe de non augmentation des enjeux dans des secteurs naturels exposés à un aléa moyen). Par ailleurs, les chalets de La Culaz sont en zone bleue.

Maintien du zonage de l'aléa et du zonage réglementaire.

DDT : le principe de non augmentation des enjeux et donc des risques dans des secteurs naturels où un aléa moyen est inventorié a été réaffirmé par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Ecologie. Ce point est explicité dans le rapport de présentation du projet de PPR. Ainsi, ce secteur, concerné par un aléa moyen d'avalanche, non construit aujourd'hui et classé en zone naturelle ND dans le PLU, a été traduit en zone rouge de risque fort dans le projet de PPR.

La construction existante bénéficie, toutefois, d'un classement en zone bleue 33B (constructible moyennant l'application de prescriptions adaptées).

Pour répondre à l'interrogation portant sur la route d'accès, rappelons que dans le contexte de risque fort, toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite. Néanmoins, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, la réalisation de certains aménagements et équipements est envisageable. Les infrastructures routières figurent parmi ces exceptions au principe de non constructibilité avec les réserves exprimées ci-dessus.

M. François TOCHON-DANGUY (GAEC La Sonnerie). Rappelle l'historique des 4 chalets qui composent le hameau. L'ensemble des constructions a été réalisé vers 1760, soit il y a plus de 250 ans. La ferme d'alpage est exploitée, en toute tranquillité, depuis 1820. Affirme que ces 4 fermes n'ont jamais subi d'avalanche ou de glissement de terrain. La configuration des lieux explique peut-être cette absence de risque constaté (...). Demande de reconsidérer la proposition de classement actuelle et de maintenir le classement de risque modéré pour partie et sans risque prévisible pour l'autre partie de l'ensemble du hameau de la Sonnerie.

Commissaire enquêteur : il m'apparaît judicieux de revoir ce secteur habité uniquement l'été afin de permettre une possible évolution de ces chalets d'alpage et de permettre leur survie et leur maintien en activité. Les possibilités apparaissent trop limitées pour permettre un maintien de l'activité agricole. Avis favorable à cette demande.

RTM : en ce qui concerne l'historique et l'existence d'un aléa fort, nous rappellerons les éléments suivants :

- une maison a été endommagée le 05/01/1924 à 12h (CLPA n°22, ancien couloir EPA n°23).
- des avalanches ont atteint, en 1999, le torrent des Bouts.
- une avalanche s'est arrêtée à une vingtaine de mètres du hameau de la Sonnerie à la fin du mois de février 1999.

Par ailleurs, les anciennes étraves de protection existantes en amont de plusieurs chalets sur ce versant entre les Bouts et la Sonnerie (et notamment en amont du chalet isolé situé au-dessus du hameau de la Sonnerie) témoignent d'un souci de protection des bâtiments contre les avalanches. La disposition des chalets les uns par rapport aux autres est également caractéristique des constructions de chalet d'alpage dans les zones connues par les anciens comme étant exposées au risque d'avalanche. En terme de zonage de l'aléa avalanche, les effets protecteurs des bâtiments les uns par rapport aux autres ne sont pas pris en compte.

DDT : le bureau d'études confirme l'aléa fort d'avalanche. Le zonage « bleu dur » est donc maintenu. Les possibilités d'évolution des constructions existantes sont encadrées par le règlement Za. A noter que celui-ci est complété afin de permettre les évolutions du bâti qui pourraient être imposées par une mise aux normes des bâtiments d'élevage. Ainsi, parmi les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve de présenter une vulnérabilité restreinte, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, est ajoutée la disposition suivante « les travaux, installations et aménagements rendus obligatoires par une mise aux normes des exploitations agricoles existantes (bâtiments d'élevage), sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ».

M. Eric PERILLAT-BOITTEUX. Après vérification de la nouvelle carte du PPR (lieu-dit Les Granges du Bouchet), s'est aperçu que le zonage était bleu et auparavant, le zonage était blanc. Souhaiterait que le zonage reste blanc.

Commissaire enquêteur : zone à prescription faible à moyenne faible qui n'interdit pas la construction mais la permet sous conditions. L'évolution du zonage apparaît justifiée et paraît difficile de la remettre en question. La collectivité appréciera.

RTM : comme le dit le commissaire enquêteur, le zonage bleu n'interdit pas la construction mais soumet toute nouvelle construction à des prescriptions adaptées au phénomène.

DDT : le zonage bleu en question correspond à un risque faible d'instabilité de terrain. Celui-ci induit, dans le cas d'un projet de nouvelle construction, une nécessaire adaptation à la nature et à l'intensité du phénomène, notamment, en matière de gestion des eaux usées, des eaux pluviales et de drainage en interdisant leur infiltration dans les sols.

Famille BASTARD-ROSSET. Suite à une inondation de cette zone (lieu-dit Le Pessey) le 25/08/1997, une convention a été signée entre les propriétaires et la mairie en 2004 pour la réalisation de travaux d'aménagement destinés à contenir une éventuelle nouvelle crue et permettre ainsi de protéger des zones d'habitations de tous nouveaux risques. Depuis, ces travaux ont été réalisés avec l'accord des propriétaires, en contrepartie, les propriétaires ont concédé une servitude de passage réelle et perpétuelle sur certaines parcelles. Or, sur le plan actuel du PPR, il demeure une zone bleue ciel (131J) qui empiète sur les habitations et les zones constructibles. N'est-il pas réalisable de déplacer cette zone de manière à la faire passer entre les deux chalets ? D'autre part, en cas de projets d'aménagement de ces mêmes chalets (transformation de garage en partie habitable...), à quelle réglementation le permis de construire est-il soumis sachant qu'une partie infime est concernée par la zone bleue ? Souhait de plus de cohérence par rapport à la convention qui a été signée.

Commissaire enquêteur : la collectivité appréciera aussi cette demande dont il est difficile d'apprécier la justification de la présence de cette zone bleue évoquée. De là à la déplacer uniquement pour en permettre des transformations ne se justifie peut-être pas. Avis favorable au réexamen de cette demande.

RTM : dans ce secteur, le zonage de l'aléa et le zonage réglementaire tiennent compte des travaux qui ont été réalisés sur le torrent de la Broderie. Néanmoins, des débordements peuvent encore survenir (cf. description du phénomène dans le rapport de présentation, zone d'aléa n°302). Dès lors, ces écoulements pourraient se produire entre les deux chalets, à la faveur de la configuration topographique actuelle. La zone d'aléa torrentiel moyen se traduisant par la zone bleue réglementée J est donc parfaitement justifiée.

DDT : prend acte des éléments de justification apportés par le service RTM. Il n'y a pas lieu de reconsidérer le degré de l'aléa à l'origine de la zone bleue de risque modéré. Ce zonage et le règlement associé n'empêchent pas la réalisation de projets d'extension des constructions existantes ou de nouvelles constructions. A noter que la convention signée entre la municipalité et les propriétaires avait pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectueraient les travaux de protection vis-à-vis des crues torrentielles.

M. Yann BASTARD-ROSSET (président du syndicat agricole du Grand-Bornand). « *Attire l'attention contre un changement de zones sur les terrains agricoles sans risques avérés et répertoriés précisément sur les historiques. De plus, sur ces changements, laisser si peu d'espace bleu autour des exploitations pourrait mettre en péril certaines fermes qui souhaiteraient s'agrandir ou se mettre aux normes. Il serait intéressant de répertorier les exploitations concernées avec le syndicat agricole afin d'évaluer l'extension de celle-ci et de repérer les terrains agricoles où de futurs bâtiments pourraient s'implanter afin d'exploiter les terrains. Le syndicat agricole a été sollicité par le GAEC La Sonnerie pour ce changement de zones autour des bâtiments du hameau de la Sonnerie. Au vu des récits sur*

l'historique des avalanches et l'âge des bâtiments existants (+ de 200 ans), il ne nous paraît pas raisonnable de changer le zonage, celui-ci pénaliserait le développement de l'exploitation ».

Commissaire enquêteur : se dit favorable à cette demande de réexamen de certaines situations afin de permettre des évolutions du bâti existant et assurer leur pérennité.

DDT : les zones bleues tracées autour des bâtiments agricoles existants sont la traduction réglementaire d'un aléa moyen en présence d'enjeux ; ce zonage offre la possibilité de faire évoluer ces constructions existantes (projets d'extension, notamment).

Pour la seconde partie de la remarque, lire la réponse apportée à la demande de M. Tochon-Danguy, membre du GAEC La Sonnerie.

Mme Brigitte ANGELLOZ-NICOUD (propriétaire des parcelles section B n°405-414-407-2487 au Chinaillon, lieu-dit Venay). Demande le classement en zone bleue (au lieu de rouge) du pourtour du chalet (pas seulement dans sa partie Ouest) situé sur la parcelle n°2487. Un restaurant a été créé au rez-de-chaussée de cette construction avec aujourd'hui, un projet d'agrandissement de la cuisine et création d'un garage en souterrain. Demande également que les parcelles 405 et 414 deviennent des zones blanches car situées en contrebas de la RD4 qui n'a jamais été traversée par la moindre avalanche.

Commissaire enquêteur : favorable à cette demande de réexamen de ce secteur afin de permettre des évolutions du bâti existant et assurer sa pérennité.

RTM : la construction présente sur ce site se situe dans l'axe de l'avalanche La Lavanche appelée aussi avalanche du Chapeau (CLPA n°18). Cette construction peut être exposée aux effets résiduels du souffle d'une avalanche ou éventuellement être atteinte par une avalanche exceptionnelle. L'ensemble des terrains de la requérante bénéficie d'un zonage de l'aléa (avalanche) de niveau moyen. Propose d'étendre le zonage bleu (parcelle n°407) vers le Sud jusqu'à la route. La limite Est ne peut évoluer puisqu'elle correspond à la limite aléa moyen-aléa fort.

DDT : compte tenu du degré de l'aléa (moyen) et de la présence d'enjeux existants, le projet de PPR a adopté le principe de classer en zone bleue les enjeux existants et leurs abords immédiats ; la construction édifiée sur la parcelle n°2487 bénéficie, d'ores et déjà, de ce classement. Compte tenu de la demande formulée, il est décidé de retenir la proposition du bureau d'études, à savoir l'extension du zonage bleu sous la construction existante jusqu'à la route. S'agissant des autres parcelles, non construites, classées dans le document d'urbanisme en zone d'urbanisation future NA, il convient de ne pas aggraver les risques, d'où le classement en zone rouge. Celui-ci est maintenu.



Avant modification



Après modification

M. le maire du Grand-Bornand. La commune du Grand-Bornand s'interroge sur l'absence de prise en compte des risques d'avalanches exceptionnelles (aléa pluricentennal) au sein du document actuellement soumis à enquête publique. En effet, un rapport interministériel d'avril 2011 conclut que « la question de la prise en compte des avalanches exceptionnelles est tout à fait réelle et pertinente ».

Le rapport considère ainsi, entre autres mesures, que « les zones d'extension des avalanches exceptionnelles (dites « zones jaunes ») doivent être inscrites dans les PPR et les documents d'urbanisme, faire l'objet d'une information complète et être dotées si nécessaire de règles constructives adaptées ». L'absence de mention de ces événements au sein du PPR du Grand-Bornand m'apparaît donc extrêmement regrettable au regard de l'information des populations et de leur protection.

Commissaire enquêteur : cette demande paraît pleinement justifiée. Demande à ce que ce risque soit pris en compte ne serait-ce que pour sa prise en considération dans l'étude du PLU que devrait prochainement entreprendre la commune du Grand-Bornand. Il paraît donc nécessaire d'adapter ce PPR au moment de son approbation afin de faire apparaître l'AMV. Avis favorable.

RTM : c'est à la suite de l'avalanche catastrophique de Montroc à Chamonix en février 1999 qu'il a été décidé, à l'échelon ministériel, d'identifier et de classer les couloirs avalancheux les plus sensibles localisés au-dessus d'enjeux bâtis notables. Ces localisations furent appelées sites sensibles aux avalanches (SSA).

Notre approche des avalanches exceptionnelles dans ce dossier est passée par cet axe. Pour chacun des sites SSA repérés (au nombre de 13 pour le territoire communal du Grand-Bornand), une approche géomorphologique et historique nous a conduit à repérer les extensions envisageables pour des avalanches exceptionnelles, au-delà de ce que la mémoire humaine permettait d'envisager. Ce sont donc ces sites qui ont une probabilité d'atteinte par un phénomène avalancheux inférieur au risque centennal.

DDT : suivant les préconisations du RTM, bureau d'études, le projet de PPR a été complété avec l'information sur les avalanches exceptionnelles (cartographie des aléas naturels, rapport de présentation). Au total, 10 zones ont été ajoutées. Ces zones d'aléa exceptionnel d'avalanche ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire.

3. Avis du commissaire enquêteur

M. Bulinge, commissaire enquêteur émet un avis favorable au plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand assorti :

- des remarques suivantes : que soit réexaminé la justification des zonages objet des observations n°4-7-8-9-19-11-13-14 ;
- de la recommandation suivante : que le document soit adapté au moment de son approbation afin de prendre en compte l'AMV.

4. Conclusion

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Grand-Bornand a été modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport.

Ainsi modifié, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Grand-Bornand à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE